

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3557/88 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1988

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie (1) et du Maroc, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 sous a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (*standard*), les œillets multiflores (*spray*), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation en cause (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 (4), les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types *standard* et *spray*; que, pour l'établissement de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent

de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 6 juin 1989, sur la base des données fournies par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (*standard*) et les œillets multiflores (*spray*), visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 6 juin 1989, sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

(4) Voir page 8 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## Prix à la production

*(en écus par 100 pièces)*

Semaines	Période	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
46	du 17. 11. au 20. 11. 1988	14,44	11,85	31,52	13,68
47/48	du 21. 11. au 4. 12. 1988	15,45	12,53	37,33	15,25
49/50	du 5. 12. au 18. 12. 1988	15,53	12,14	34,90	14,94
51/52	du 19. 12. au 31. 12. 1988	20,34	13,52	48,91	20,76
1/ 2	du 1. 1. au 15. 1. 1989	16,32	10,66	46,56	19,82
3/ 4	du 16. 1. au 29. 1. 1989	15,59	10,72	49,83	21,12
5/ 6	du 30. 1. au 12. 2. 1989	16,64	11,83	62,02	24,65
7/ 8	du 13. 2. au 26. 2. 1989	15,95	12,42	67,52	31,94
9/10	du 27. 2. au 12. 3. 1989	12,84	10,50	49,97	24,00
11/12	du 13. 3. au 26. 3. 1989	13,54	11,55	40,44	22,54
13/14	du 27. 3. au 9. 4. 1989	13,85	12,90	37,73	18,55
15/16	du 10. 4. au 23. 4. 1989	11,85	12,81	34,35	17,09
17/18	du 24. 4. au 8. 5. 1989	12,82	13,46	30,01	16,99
19/20	du 9. 5. au 21. 5. 1989	12,48	11,80	24,97	12,55
21/22	du 22. 5. au 4. 6. 1989	11,31	11,54	24,26	11,83